

ID: 038-213803992-20251114-2025\_CF\_23-AI



## **DECISION N° 2025-CF-23**

## Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

<u>Objet</u>: Attribution de concession dans le cimetière communal – Concession D 2

## Le Maire de St Jean de Bournay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Vu le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- Considérant la demande de Madame Marie, Josée CHOLLIER, domiciliée à Saint-Jean-de-Bournay, 2 rue Les diguières de procéder au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille CHOLLIER.

## DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u> : Il est accordé à Madame Marie, Josée CHOLLIER une concession familiale de 5 m² située sur l'emplacement D2 pour une durée de 30 ans à compter du 28 mars 2025 et expirant le 28 mars 20255.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

ARTICLE 3: La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 1050 € (mille cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère ;

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 14 novembre 2025

Le Maire,

Franck POURRAT.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : <a href="mailto:qrenoble@juradm.fr">qreffe.ta-qrenoble@juradm.fr</a> Elle peut également d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 25 | 11 2525